

## Chaque comportement, pris isolément, qui compose l'infraction complexe, n'a pas à être constitutif, en lui-même, d'une infraction distincte.

La Commission a condamné, dans une décision du 21 octobre 2015, l'entente entre plusieurs sociétés sur le marché des lecteurs de disques optiques (LDO). Ces LDO ont notamment vocation à équiper des ordinateurs de bureau et des ordinateurs portables de deux fabricants de produits d'origine. Ces fabricants, leaders sur le marché mondial des ordinateurs personnels, recourent à des procédures d'appel d'offres, toujours à l'échelle mondiale. Dans ce cadre, ils négocient avec des fournisseurs pré-sélectionnés de LDO, par trimestre, sur le prix et le volume d'achats. Selon la Commission, ces fournisseurs de LDO auraient coordonné leurs comportements concurrentiels durant approximativement quatre années. Ils se seraient échangés des informations sensibles, communiqués des stratégies de candidature pour l'obtention des marchés et tenus informés quant à l'issue des résultats des appels d'offres. Cette coordination, effectuée par le biais d'un réseau de contacts bilatéraux parallèles, leur aurait permis d'adapter leurs volumes sur le marché et de s'assurer que les prix fixés ne descendent pas en-deçà d'un certain seuil relevé. Qualifiant ces agissements d'entente, la Commission leur a infligé des amendes d'un montant total de 116 millions d'euro.

Contestant l'existence de l'entente, les participants ont introduit un recours devant le Tribunal en vue d'obtenir, au mieux, l'annulation de la décision ou, à tout le moins, une réduction du montant de l'amende. Le Tribunal n'a, cependant, fait droit à aucune de leurs demandes (TUE, 12 juillet 2019, aff. T-762/15 ; T-763/15 ; T-772/15, LawLex201600002069JBJ ; T-8/16, LawLex201900000928JBJ). C'est sur le recours formé contre ces décisions que se prononce la Cour, par quatre arrêts du même jour, qui font partiellement droit aux demandes des fournisseurs. Elle annule les arrêts du Tribunal et, partiellement, la décision de la Commission. En effet, la Cour

reproche, en substance, au Tribunal d'avoir confirmé la décision de la Commission alors que celle-ci était prise en violation des droits de la défense des requérants. Pour la Cour, la Commission n'a pas suffisamment motivé sa décision par laquelle elle faisait le constat que ces derniers avaient participé à plusieurs infractions distinctes, hormis leur participation à une infraction unique et continue. Il revenait au Tribunal de le relever, ce qu'il n'a pas fait.

*Des comportements peuvent être qualifiés d'infraction unique sans qu'il soit nécessaire d'établir leur complémentarité.*

La Cour rappelle que si un ensemble de comportements peut être qualifié d'infraction unique et continue selon l'article 101, paragraphe 1, TFUE, il ne saurait en être déduit que chacun des comportements doit, en lui-même et pris isolément, nécessairement être qualifié d'infraction distincte. Elle précise que la participation à une infraction unique et continue n'implique pas nécessairement la participation directe à l'ensemble des comportements constituant celle-ci, la complicité pouvant résulter d'un mode passif de participation à l'infraction. Elle ajoute que pour qualifier ces différents comportements, il n'y a pas lieu non plus de vérifier s'ils présentent un lien de complémentarité, en ce sens que chacun d'eux serait destiné à faire face à une ou à plusieurs conséquences du jeu normal de la concurrence, et contribuerait, par interaction, à la réalisation de l'ensemble des effets anticoncurrentiels voulus par leurs auteurs dans le cadre d'un plan global visant un objectif unique. Ce faisant, elle s'inscrit dans la ligne de trois arrêts rendus récemment par le Tribunal (TUE, 30 mars 2022, aff. T-323/17, LawLex202200001868JBJ ; T - 3 2 4 / 1 7 , LawLex202200001874JBJ ; T - 3 3 4 / 1 7 , LawLex202200001858JBJ), qui a

estimé qu'en cas d'infraction unique et continue, la preuve de l'infraction n'oblige pas la Commission à démontrer un lien de complémentarité entre les accords et pratiques concernés, dès lors que la notion d'objectif unique implique seulement de vérifier qu'il n'existe pas d'éléments caractérisant les différents comportements susceptibles d'indiquer que des comportements matériellement mis en œuvre ne partagent pas le même objet ou le même effet anticoncurrentiel et ne s'inscrivent pas dans un plan d'ensemble. La Cour souligne également que s'il peut être tenu compte de l'absence de participation par une entreprise à l'ensemble des éléments constitutifs d'une entente ou de son rôle mineur, ce ne peut être que lors de la détermination de l'amende, et non pas de l'appréciation de la gravité de l'infraction. La Cour n'a pas, pour autant, réduit le montant de l'amende, aucun élément dont les parties à l'entente se sont prévalus ni aucun motif d'ordre public ne justifiant qu'elle fasse usage de sa compétence de pleine juridiction dans ce but.

### ENTENTES

Cour de justice de l'Union européenne  
16 juin 2022  
LawLex202200003115JBJ,  
LawLex202200003116JBJ,  
LawLex202200003114BJ,  
LawLex202200003112JBJ

★★★